

**DÉCISION N°02/2024  
DE MONSIEUR LE MAIRE DE GRAND-CHARMONT (25200)**

***Objet: Avenant n°3 au marché d'Extension de l'Ecole Élémentaire Daniel Jeanney – Restauration scolaire et Périscolaire – lot n°12 Menuiseries Intérieures – Entreprise SAS PERRIN sise ZA de l'Allan – 25600 VIEUX-CHARMONT***

Le Maire de la Ville de Grand-Charmont,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 permettant au Maire, par voie de décision et sur délégation du Conseil Municipal, de gérer les affaires courantes de la collectivité ;

**Vu** la délibération N°198/2022 en date du 18 janvier 2022 visée par le contrôle de légalité en date du 21 janvier 2022 et chargeant le Maire de prendre toutes décisions relatives aux pouvoirs délégués par cette délibération, et notamment son quatrième alinéa l'autorisant à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

**Vu** la décision n°32/2022 en date du 21 septembre 2022 visée par le contrôle de légalité en date du 26 septembre 2022 et attribuant le lot n°12 Menuiseries Intérieures du marché de travaux concernant l'extension de l'Ecole Élémentaire Daniel Jeanney – Restauration scolaire et Périscolaire – à l'entreprise SAS PERRIN sise ZA de l'Allan – 25600 VIEUX-CHARMONT, pour un montant de 16 079,55 € HT (19 295,46 € TTC) ;

**Vu** la décision n°31/2023 en date du 18 septembre 2023, visée par le contrôle de légalité en date du 18 septembre 2023 et validant un avenant financier n°1 d'un montant de + 1 189,55 € HT (+ 1 427,46 € TTC) portant le marché à 17 269,10 € HT (20 722,92 € TTC) ;

**Vu** la décision n°35/2023 en date du 22 décembre 2023, visée par le contrôle de légalité en date du 26 décembre 2023 et validant un avenant financier n°2 d'un montant de + 420,54 € HT (+ 504,65 € TTC) portant le marché à 17 689,64 € HT (21 227,57 € TTC) ;

**Considérant** la nécessité d'ajuster les prestations du marché ;

**Considérant** les crédits nécessaires inscrits au budget de la collectivité ;

**DÉCIDE**

1 – La conclusion du présent avenant financier n°3 d'un montant de + 230,00 € HT (+ 276,00 € TTC) portant le montant du marché confié à l'entreprise SAS PERRIN de 17 689,64 € HT (21 227,57 € TTC) à 17 919,64 € HT (21 503,57 € TTC), soit + 11,44 % en cumulé.

2 – Le Directeur Général des Services de la Ville de Grand-Charmont et le Trésorier du SGC du Pays de Montbéliard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

3 – La présente décision sera transmise au contrôle de légalité et transcrite au registre des délibérations de la commune et sera publiée sur le site internet de la Ville.

4 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication.

Fait à GRAND-CHARMONT, le 13 février 2024

Le Maire,  
Jean-Paul MUNNIER.



Le Maire certifie exécutoire la présente décision  
Transmise au contrôle de légalité le 13/02/2024  
Publiée le 13/02/2024

**Opération : Extension Ecole Élémentaire D. Jeanney  
Restauration scolaire et Périscolaire**

Lot N° 12 : Menuiseries intérieures  
*Avenant N° 03*

1 – Marché N° *2022 - 003 - 12*

Entre :

**Ville de GRAND CHARMONT**  
Monsieur MUNNIER, Maire  
21 Rue Pierre Curie  
25200 GRAND CHARMONT

Et

**PERRIN**  
ZA de l'allan  
25603 VIEUX CHARMONT

2 – Objet de l'avenant

⇒ Pose d'un panneau acrovine dans la cuisine. *afin de pouvoir  
encastrer le SOP3 dans la réservation*



### 3 – Incidences financières (Devis joint)

⇒ Ensemble

$$1 \text{ ens } \times 230 \text{ € HT} = 230 \text{ € HT}$$

### 4 – Conclusion de l'avenant

Le marché de l'entreprise PERRIN est de ce fait porté de 17689.64€ HT à 17919.64€ HT (~~+1.30%~~)

Rappel: Marché de base : 16 079,55 € HT  
Avenant N° 1 : + 1 189,55 € HT  
Avenant N° 2 : + 420,54 € HT  
Avenant N° 3 : + 230,00 € HT (+11,44%)

Cachet et signature du Titulaire,

Le .....22./.....01...../2024.....

Le Maître d'ouvrage,

Le Maire,

Le .....13./02...../2024.....

**SAS PERRIN**

Z.A. de l'Allan  
Rue de Brognard  
25600 VIEUX CHARMONT  
Tél. 03 74 95 24 50  
SIREN 323 048 595



# PERRIN VIEUX-CHARMONT

ZA DE L'ALLAN  
25603 VIEUX-CHARMONT  
Tél : 03.74.95.24.50  
Email : secretariat-nfc@perrin-sas.com



Envoyé en préfecture le 13/02/2024

Reçu en préfecture le 13/02/2024

Publié le



ID : 025-212502843-20240213-2024\_02-DE

## DEVIS N° V001045

VIEUX-CHARMONT, le 13/11/2023

Chantier N° : 22020V01

Votre contact : Antoine HERNANDEZ

## MAIRIE DE GRAND CHARMONT

21 rue Pierre Curie  
25200 GRAND CHARMONT

### GRAND CHARMONT - LOT 12 MENUISERIES INTERIEURES - Construction d'une extension de l'école élémentaire Jeanney constituée d'un restaurant et d'un périscolaire - PROTECTION MURALE TYPE ACROVYN DE 900\*2600MM "CUISINE".

N°	Désignation	U.	Quantité	P.U.	Montant H.T.
1	<b>LOT 12 MENUISERIES INTERIEURES</b>				
1.1	<b>12.2.1 - MENUISERIES INTERIEURES (MOBILIERS)</b>				
1.1.1	Fourniture et mise en oeuvre de protection murale type ACROVYN de couleur blanc de dimension 900*2600 fixe par collage sur cloison en plaque de plâtre y compris découpe. <u>Localisation</u> : Cuisine.	U	1,00	230,59	230,59
	<b>NOTA :</b> * Le présent devis est valable 1 mois (à partir de la date indiquée sur celui-ci).  * Les commandes, correspondantes aux travaux ci-dessus rédigés, ne pourront être rédigés et passés, qu'une fois le présent devis validé, par le Client.  * Sans la validation du présent devis, il nous est impossible de mettre en fabrication l'ensemble du Mobilier, du présent chantier.  * Les travaux indiqués dans le présent devis, entraînent du délai supplémentaire de 5 jours ouvrés sur les travaux, non pris en compte dans le délai, ci-avant détaillé, le délai de validation par le Client (pour la mise en fabrication).				
	<b>Total 12.2.1 - MENUISERIES INTERIEURES (MOBILIERS)</b>				230,59
	<b>Total LOT 12 MENUISERIES INTERIEURES</b>				230,59

Récapitulatif des travaux		Montant H.T.
1	<b>LOT 12 MENUISERIES INTERIEURES</b>	230,58 €
1.1	<b><u>12.2.1 - MENUISERIES INTERIEURES (MOBILIERS)</u></b>	230,58 €

<b>Total H.T.</b>	230,58 €
TVA à 20 % sur 230,59 €	46,12 €
<b>Total T.T.C.</b>	276,70 €
<b>Net à payer T.T.C.</b>	276,70 €

Délai : -  
 Règlement : VIR 30J FDM

Nous nous réservons la propriété des matériels et fournitures jusqu'au paiement complet du prix par l'acheteur. Notre réserve de propriété porte aussi bien sur les marchandises que sur leur prix si elles ont déjà été revendues (loi N°80.335 du Mai 1980).

A VIEUX CHARMONT Le 13/11/2023  
 Signature Entreprise :

Bon pour accord  
 Signature Client

le 13/02/2024

*Signature*



**Gestion des déchets :**  
 La SAS PERRIN prévoit un taux de chute moyen s'élevant à 5% de matériaux par catégories d'usages.  
 Le nettoyage et l'évacuation des déchets se font au fur et à mesure des travaux. Nos équipes de nettoyage installent des bennes sélectives sur chacun de nos sites. Ces bennes sont louées à différents prestataires spécialisés dans le tri des déchets de chantiers et nous fournissent mensuellement les quantitatifs et le suivi des déchets que nous rapprochons de notre fichier interne.  
 Dans le cas où le maître d'ouvrage souhaite gérer lui-même les déchets issus de son chantier, l'évacuation des déchets de chantiers sera effectuée par le client à sa demande.

**SAS PERRIN**  
 Z.A de l'Allan - Rue de Brognard  
 2900 VIEUX CHARMONT  
 SIREN 323 048 595

Devis valable : 13/11/2024  
 Compte tenu de la situation exceptionnelle touchant au prix de nombreux matériaux, les prix unitaires de nos devis sont susceptibles de subir des variations par rapport aux prix figurant dans la présente offre. Dès lors, le maître de l'ouvrage accepte expressément, par la signature du présent marché, que le prix desdits postes soient réévalués de la différence constatée entre le prix des fournitures pris en compte lors de l'élaboration du présent marché et le prix effectivement pratiqué par le fournisseur de produits au moment de la livraison.  
 Dès lors, le maître de l'ouvrage accepte expressément, par la signature du présent marché, que le prix desdits postes soit réévalué de la différence constatée entre le prix des fournitures pris en compte lors de l'élaboration du présent marché et le prix effectivement pratiqué par le fournisseur de produits au moment de la livraison.



## CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE

### 1 - CONTENU ET DOMAINE D'APPLICATION

1.1 Les présentes conditions générales ont pour objet de préciser les clauses générales et de règlement applicables aux travaux de l'entreprise SAS PERRIN. Elles s'appliquent à toutes les commandes du maître de l'ouvrage. En conséquence, la passation d'une commande par le maître de l'ouvrage emporte son adhésion sans réserve aux présentes conditions générales.

1.2 Les présentes conditions générales previennent sur toutes autres conditions générales qui pourraient leur être opposées.

1.3 La SAS PERRIN se réserve le droit de déroger à certaines clauses des présentes dans les conditions particulières (ex: devis).

1.4 La SAS PERRIN peut sous-traiter tout ou une partie de son marché.

### 2 - CONCLUSION DU MARCHÉ

2.1 La SAS PERRIN est chargée par le client de la réalisation des travaux dont les caractéristiques techniques sont définies par le présent devis. Autrement dit, la SAS PERRIN est chargée par le client de la réalisation des travaux dont les caractéristiques techniques sont définies par le présent devis. Sauf mention contraire dans les conditions particulières, la durée de validité de la présente proposition est de 6 mois à compter de sa date d'émission. Au-delà de cette période, la SAS PERRIN n'est plus tenue par les termes de son offre et se réserve le droit de maintenir son offre ou de présenter une offre actualisée.

Les devis réalisés par l'entreprise sont gratuits, sauf indication contraire sur les devis.

2.2 La validité par le client de ce devis implique son accord total sur la nature, la circonstance et le prix des travaux, sur les conditions générales de prix et d'exécution des travaux et des conditions particulières.

2.3 La commande est définitive lors du retour d'un exemplaire de l'offre non modifiée signée par le maître de l'ouvrage et accompagnée de l'acompte tel que prévu à l'article 9.1 des présentes conditions générales.

2.4 Le maître de l'ouvrage indique à la SAS PERRIN, avant conclusion du marché, par lettre recommandée avec accusé de réception, s'il entend déléguer un prêt pour payer en totalité ou en partie les travaux. Faute de lui, il est réputé ne pas emprunter et perdre le bénéfice des dispositions du code de la consommation sur le crédit immobilier et le crédit à la consommation.

2.5 Les prix sont établis sur la base du taux de TVA en vigueur au jour de la remise de l'offre. Toute variation ultérieure de taux TVA sera rétroactivement appliquée sur le prix. Conformément à l'article 279 bis du CGI, l'application des taux intermédiaires ou réduits de TVA sera conditionnée à la remise par le maître de l'ouvrage de l'attestation requise obligatoirement, établie par la DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES, renseignée et signée préalablement au démarrage des travaux. A défaut de réception de l'original de l'attestation de TVA signée par le maître de l'ouvrage ou son représentant, l'entreprise PERRIN appliquera le taux normal en vigueur, sans possibilité de recours par le client.

2.6 En cas de résiliation unilatérale du fait du maître de l'ouvrage avant le démarrage des travaux, et sauf cas de force majeure, le montant des acomptes versés sera restitué à titre d'indemnisation, sans préjudice des frais supplémentaires qui auraient été dus, sur justification, tels que coût des matériaux et matériaux commandés ou fabriqués, les travaux éventuellement déjà réalisés, le préjudice subi, les frais engagés ou encore du rachat à gage.

### 3 - CONDITIONS D'EXÉCUTION DES TRAVAUX

3.1 La SAS PERRIN est assurée pour la couverture de risques mettant en jeu sa responsabilité. Les prestations sont réalisées dans le respect des règles de l'art et conformément aux DTU applicables.

3.2 Le client fera préalablement son affaire de toutes les démarches administratives nécessaires à la réalisation des travaux par la SAS PERRIN, y compris le dépôt de déclaration préalable de travaux ou l'obtention de permis de construire. L'acceptation par le client du présent devis sans que les démarches n'aient été effectuées et validées équivaut à la renonciation par le client de tous recours contre la SAS PERRIN, celle-ci ne pouvant pas être tenue responsable en cas de refus.

3.3 Le détail de la réalisation des travaux est précisé par le devis, ou dans un planning établi résultant d'un accord avec les entreprises des autres corps d'état et le client (ou son représentant). Le délai d'exécution des travaux commença à courir à compter de la réception par l'entreprise de l'acompte à la commande de l'obtention des autorisations d'urbanisme/ou l'acceptation de créer. Le délai d'exécution sera prolongé de plein droit en cas de survenance d'événements tels que départs sur le chantier ou la mise en œuvre de travaux supplémentaires, retard du fait du maître de l'ouvrage ou de non-exécution de ses obligations par le maître de l'ouvrage ou son tiers mandaté par ce dernier. Aussi, compte tenu de la situation économique, le maître de l'ouvrage est tenu de fournir des matériaux et de payer les matériaux et les fournitures, notamment bois, le maître de l'ouvrage accepte expressément, par la signature du marché, de pas appliquer les pénalités prévues contractuellement sur toute la durée correspondant au retard de livraison dûment constaté. A cet effet, la SAS PERRIN s'engage à fournir tout justificatif approprié attestant de la durée du retard de livraison.

3.4 L'eau, l'électricité, les accès, les aires de stockage et d'installation nécessaires à la réalisation des travaux seront mis à la disposition de l'entreprise en quantité suffisante, gratuitement et à proximité des travaux.

### 4 - RÉMUNÉRATION DE L'ENTREPRENEUR

4.1 La facturation définitive correspondra au montant du décompte définitif établi par l'entreprise prenant en compte les travaux réellement exécutés, y compris les éventuels travaux supplémentaires.

4.2 En cas d'intervention d'un bureau de contrôle ou d'un bureau d'études, la rémunération de celui-ci sera à la charge du maître de l'ouvrage.

4.3 Les prix seront révisés mensuellement à la date de réalisation des travaux faisant l'objet de la demande de règlement (mois) par application du coefficient de variation de l'indice BTBA, ou par application d'une formule définie aux conditions particulières. L'indice utilisé est celui connu à la date de remise de l'offre; l'indice du mois de révision sera pris avec le même décalage.

### 5 - TRAVAUX SUPPLÉMENTAIRES, URGENTS OU IMPRÉVUSIBLES

5.1 Tous les travaux non prévus explicitement dans l'offre seront considérés comme travaux supplémentaires. Ils donneront lieu avant leur exécution, à la signature d'un avenant mentionnant notamment le montant associé, à ces nouveaux travaux et le nouveau délai d'exécution. Le cas échéant, tous travaux non prévus dans le devis feront l'objet d'une facturation en plus value.

5.2 La SAS PERRIN est habilitée à prendre en cas d'urgence, toutes dispositions conservatoires nécessaires, sous réserve d'en informer le maître de l'ouvrage.

### 6 - HYGIÈNE ET SÉCURITÉ

6.1 Des locaux dévolus à usage de vestiaire, réfectoire et WC devront être mis à la disposition du personnel de la SAS PERRIN par les soins du maître de l'ouvrage en quantités suffisantes, gratuitement et à proximité des travaux. Le chantier devra être équipé d'un branchement d'eau potable et d'une arrivée de courant. En cas d'impossibilité ou d'insuffisance, les installations nécessaires seront facturées au maître de l'ouvrage. La SAS PERRIN ne peut être tenue d'effectuer des travaux dont l'exécution présenterait un caractère dangereux, sans que soient mis en place les systèmes de prévention réglementaires.

### 7 - RÉCEPTION DES TRAVAUX

7.1 La réception des travaux a lieu dès leur achèvement. Elle est promise à la demande de la SAS PERRIN par le maître de l'ouvrage, avec ou sans réserve. Si le maître de l'ouvrage a des objections des lieux avant qu'un procès-verbal de réception soit établi, il reconnaît avoir réceptionné l'ouvrage sans réserve.

7.2 La réception libère la SAS PERRIN de toutes les obligations contractuelles autres que les garanties légales.

7.3 Les motifs de refus de réception doivent être précisés par lettre recommandée avec accusé de réception dans les trois jours suivant la demande de la réception ou le procès-verbal de refus. Si une visite a eu lieu, les motifs concernent être indiqués sur le procès-verbal de refus.

7.4 Si la réception doit intervenir judiciairement, les frais correspondants seront à la charge du maître de l'ouvrage.

### 7.5 Réception tacite

La réception tacite peut être caractérisée (grâce à un faisceau d'indices) :

- La prise de possession de l'ouvrage n'emporte pas obligatoirement réception (Cass. 3ème civ., 1er décembre 1999, n° 97-20529. Cass. 3ème civ., 24 mars 2009, n° 08-12663). Ce n'est qu'un indice pris en considération mais en complément avec d'autres faits comme par exemple, le paiement intégral de l'ouvrage. Ainsi, la Cour de cassation a pu écarter la réception tacite en constatant que la prise de possession des ouvrages ne pouvait valoir acceptation des travaux puisque le maître de l'ouvrage en avait dénoncé les vices et imperfections (Cass. 3ème civ., 17 juin 1998, n° 96-13044). De même, la réception tacite a pu être écartée dans le cas où le maître de l'ouvrage a la nécessité absolue d'utiliser l'ouvrage (Cass. civ., 3ème 8 avril 2013, n° 11-16750. Cass. 3ème civ., 12 février 2014, n° 13-10930).

- Le paiement intégral du prix ne suffit pas non plus à caractériser la réception tacite (Cass. 3ème civ., 30 septembre 1998, n° 08-11015) notamment lorsque le maître de l'ouvrage manifeste son désaccord sur la qualité des travaux (Cass. 3ème civ., 18 juin 1997, n° 95-20704).

- La réception tacite peut ainsi être admise dans le cas où le maître de l'ouvrage a pris possession de l'ouvrage sans formuler de réserves à l'achèvement des travaux.

### 8 - PAIEMENTS

8.1 Sauf mention contraire dans les conditions particulières, et si recommandé un acompte de 30% du montant du marché à la commande et avant tout début d'exécution des travaux. La SAS PERRIN pourra demander le paiement d'acomptes mensuels (situation de travaux) au prorata de l'accomplissement pour tous travaux d'une durée supérieure à 30 jours. En fin de travaux, l'entreprise facturera le solde des travaux dans les conditions prévues à l'article 4.

8.2 En règle générale, sauf mention contraire, nos factures et nos situations de travaux sont payables net et sans escompte à 30 jours fin de mois le 30. En cas de retard de règlement, aucun escompte ne sera appliqué.

8.3 Tout retard de règlement, pénalités de retard, d'un taux ne pouvant être inférieur à 3 fois le taux de l'index légal. Ces pénalités seront décomptées par jour calendaire et courront de plein droit dès le jour suivant la date de règlement portée sur la facture, sans qu'aucun rappel ne soit nécessaire.

8.4 Depuis le 1er janvier 2013, une indemnité forfaitaire de recouvrement, d'un montant de 40€ sera appliquée pour tout retard de paiement. Ce montant forfaitaire s'ajoute aux pénalités de retard et pourra être majorée sur justificatif si les frais de recouvrement réellement engagés sont supérieurs à ce montant forfaitaire.

8.5 Tout retard de paiement ou défaut de paiement aura fait l'objet d'un envoi d'une relance en lettre recommandée avec accusé de réception, pourra entraîner l'interdiction des travaux (dans un délai de 15 jours après mise en demeure infructueuse du maître de l'ouvrage) tant que les sommes dues n'aient pas été réglées. Les pénalités de retard sont exigibles sans qu'un rappel soit nécessaire. Tout professionnel en situation de retard de paiement est de plein droit débiteur, à l'égard du créancier, d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement, dont le montant est fixé par décret.

8.6 Conformément aux dispositions de la loi n° 80-335 du 12 mai 1980, la SAS PERRIN conserve l'entière propriété de marchandises jusqu'à paiement effectif du prix facturé. L'acheteur supportera le risque des dommages que celles-ci pourraient subir ou occasionner entre la livraison et le paiement.

8.7 En cas de résiliation unilatérale du fait du maître de l'ouvrage avant le démarrage des travaux, et sauf cas de force majeure, le montant des acomptes versés sera restitué à titre d'indemnisation, sans préjudice des frais supplémentaires qui auraient été dus, sur justification, tels que coût des matériaux et matériaux commandés ou fabriqués.

8.8 Compte tenu de la situation économique touchant au prix de nombreux matériaux, et plus particulièrement des bois, des produits sont susceptibles de subir des variations par rapport aux prix figurant dans la présente offre. Dès lors, le maître de l'ouvrage accepte expressément, par la signature du présent marché, que le prix desdits produits soient réévalués de la différence constatée entre le prix des fournitures pris en compte lors de l'élaboration du présent marché et le prix effectivement pratiqué par le fournisseur de produits au moment de la livraison.

### 9 - GARANTIES DE PAIEMENT

9.1 Lorsque le montant des travaux, déduction faite de l'acompte versé à la commande, est supérieur à 12000€, le maître de l'ouvrage doit en garantir le paiement de la façon suivante :

1) Lorsque il recourt à un crédit bancaire exclusivement et en totalité au paiement des travaux objet du marché, le maître de l'ouvrage fera le nécessaire pour que les versements effectués par l'établissement créancier, parvenant à la SAS PERRIN, aux échéances convenues dans le marché (2ème alinéa de l'article 1793-3 du Code civil). Le maître de l'ouvrage adresse à la SAS PERRIN copie du contrat attestant de la délivrance du prêt.

2) Lorsqu'il ne recourt pas à un crédit bancaire, le maître de l'ouvrage fournit, au plus tard à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant la conclusion du marché, le cautionnement visé au 1ème alinéa de l'article 1793-1 du Code civil. Tant que le cautionnement ou l'attestation du crédit n'est pas fourni, la SAS PERRIN ne commencera pas les travaux. Le délai d'exécution est prolongé en conséquence, si la date prévue pour le début des travaux est antérieure à celle de la fourniture du cautionnement ou de l'attestation du prêt.

9.2 L'assurance décennale obligatoire de la SAS PERRIN, valable en France métropolitaine et DOM, est souscrite auprès de AXA France IARD, siège social 333 Terrasse de l'Arc, 92727 Nanterre Cedex.

9.3 Le Tribunal de Commerce de notre siège social est seul compétent pour statuer sur toutes contestations relatives à l'interprétation et à l'exécution des commandes et travaux, des cas d'apport en garantie ou de pluralité de défendeurs.

### 10 - GARANTIES

#### 10.1 Garanties commerciales

En cas de litige, les dispositions légales concernant les garanties décennales et biennales entrent en vigueur. Les produits vendus par l'entreprise sont garantis contre les vices de fabrication ou de matière, à compter du procès-verbal de réception.

La garantie commerciale ne s'applique pas en cas de mauvais entretien, de négligence, de transformation des produits du fait du maître de l'ouvrage et ne couvre pas les dégâts d'usage normale des produits. L'entreprise ne saurait en aucun cas garantir la conformité de l'installation électrique destinée à supporter les appareils objets de la commande ni le respect des conditions de branchement des appareils pour leur utilisation dans les conditions optimales de sécurité. En cas de mise en jeu, par défaut, de la garantie commerciale, l'entreprise aura un technicien dans les meilleurs délais. Elle désignera ensuite de l'opérateur de réparation ou de remplacer les pièces hors d'usage, sans que l'acheteur puisse prétendre à une quelconque indemnité. L'entreprise sera déchargée de toute responsabilité dans le cas où le maître de l'ouvrage ne permettrait pas à ses techniciens d'accéder au chantier.

#### 10.2 Garantie légale de conformité

Un contrat est un contrat légal de conformité de l'acheteur au vendeur.

Bénéficiaire d'un délai de 2 ans pour agir :

- Peut choisir entre la réparation ou le remplacement du bien, sous réserve des conditions de coût prévues par l'article L. 217-9 du Code de la consommation ; l'entreprise peut ne pas procéder selon le choix de l'acheteur si ce choix entraîne un coût manifestement disproportionné au regard de l'autre modalité, compte tenu de la valeur du bien ou de l'importance du défaut ;

- Est dispensé de rapporter la preuve de l'existence du défaut au moment de l'achat si celui-ci apparaît dans le délai fixé par l'article L. 217-7 du code de la consommation ;

- Peut décider de mettre en œuvre la garantie contre les défauts de la chose vendue au sens de l'article 1644 du code civil ;

- Peut, dans cette hypothèse, choisir entre l'action réintégratoire et l'action en indemnité prévues par l'article 1644 du code civil.

Rappel : la garantie légale de conformité s'applique indépendamment de la garantie commerciale.

Art. L. 217-4 du code de la consommation :

Le vendeur livre un bien conforme au contrat et répond des défauts de conformité existant lors de la délivrance. Il répond également des défauts de conformité résultant de l'emballage, des instructions de montage ou de l'installation lorsque celle-ci a été mise à sa charge par le contrat ou a été réalisée sous sa responsabilité.

Art. L. 217-5 du code de la consommation :

Le bien est conforme au contrat :

- S'il est conforme à l'usage habituellement attendu d'un bien semblable et, le cas échéant :

- S'il correspond à la description donnée par le vendeur et possède les qualités que celui-ci a présentées à l'acheteur sous forme d'échantillon ou de modèle ;

- S'il présente les qualités d'un acheteur peut légitimement attendre eu égard aux déclarations publiques faites par le vendeur, par le producteur ou par son représentant, notamment dans la publicité ou l'étiquetage ;

2° Ou s'il arborait les caractéristiques définies d'un commun accord par les parties ou vis propre à tout usage spécial recherché par l'acheteur, porté à la connaissance du vendeur et que ce dernier a accepté.

Art. L. 217-12 du code de la consommation :

L'action résultant du défaut de conformité se prescrit par deux ans à compter de la délivrance du bien.

Art. L. 217-16 du code de la consommation :

Lorsque l'acheteur demande au vendeur, pendant le cours de la garantie commerciale qui lui a été consentie lors de l'acquisition ou de la réparation d'un bien meuble, une remise en état couverte par la garantie, toute période d'immobilisation d'un mois sept jours vient s'ajouter à la durée de la garantie qui restait à courir.

Cette période cesse à compter de la demande d'intervention de l'acheteur ou de la mise à disposition pour réparation du bien en cause, si cette mise à disposition est postérieure à la demande d'intervention.

Art. 1641 du code civil :

Le vendeur est tenu de la garantie à raison des défauts cachés de la chose vendue qui la rendent impropre à l'usage auquel on la destine, ou qui diminuent tellement cet usage que l'acheteur ne l'aurait pas achetée, si elle avait été connue.

Art. 1648, 1er alinéa du code civil :

L'action résultant des vices rédhibitoires doit être intentée par l'acquéreur dans un délai de deux ans à compter de la découverte du vice.

### 11 - FORCE MAJEURE

Les parties ne pourront être tenues pour responsables si la non-exécution ou le retard dans l'exécution de l'une de leurs obligations, telles que décrites dans les présentes découlent d'un cas de force majeure au sens de l'article 1218 du Code civil.

La partie concernée l'événement devra sans délai informer l'autre partie de son impossibilité à exécuter sa prestation et en justifier auprès de celle-ci. La suspension des obligations ne pourra en aucun cas être une cause de fer de responsabilité pour non-exécution de l'obligation en cause, ni induire le versement de dommages et intérêts ou pénalités de retard.

Cependant, dès la disparition de la cause de la suspension de leurs obligations réciproques, les parties feront tous leurs efforts pour reprendre le plus rapidement possible l'exécution normale de leurs obligations contractuelles. A cet effet, la partie embauchée avisera l'autre de la reprise de son obligation par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou tout acte extrajudiciaire.

Pendant cette suspension, les parties conviendront que les frais engagés par la situation seront à la charge du client.

### 12 - PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

Les données personnelles collectées par l'entreprise sont enregistrées dans son fichier clients. L'ensemble des informations collectées sont nécessaires à la conclusion et à l'exécution du contrat et seront principalement utilisées pour la bonne gestion des relations avec le maître de l'ouvrage, le traitement des commandes et la promotion des services de la SAS PERRIN. Les informations personnelles collectées seront conservées aussi longtemps que nécessaire à l'exécution du contrat, à l'accomplissement par la SAS PERRIN de ses obligations légales et réglementaires ou encore à l'exercice des prérogatives lui étant reconnues par la loi et la jurisprudence.

L'accès aux données personnelles est strictement limité aux employés de la SAS PERRIN et ses préposés habilités à les traiter en raison de leurs fonctions. Les informations recueillies pourront éventuellement être communiquées à des tiers liés à l'entreprise par contrat pour l'exécution de tâches sous-traitées nécessaires à la gestion des commandes, sans qu'une autorisation du maître de l'ouvrage soit nécessaire. En dehors des cas énoncés ci-dessus, la SAS PERRIN s'engage à ne pas vendre, louer, céder ou donner accès à des tiers aux données sans consentement préalable du maître de l'ouvrage à moins qu'il y ait eu une obligation légale. Toute contestation relative à la fraude ou l'abus, exercice des droits de la défense, etc. En fin de cas de transfert des données en dehors de l'Union Européenne (L'UE), il est rappelé que les destinataires externes à la SAS PERRIN seraient contractuellement tenus de mettre en œuvre les efforts et moyens nécessaires afin de garantir un niveau de protection équivalent à celui fourni au sein de l'UE.

Conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables, le maître de l'ouvrage bénéficie d'un droit d'accès, de rectification, de portabilité et d'effacement de ses données ou encore de limitation du traitement. Il peut également, pour des motifs légitimes, s'opposer au traitement des données le concernant. Le maître de l'ouvrage peut, sous réserve de la production d'un justificatif d'identité valide, exercer ses droits en contactant notre service informatique (service.informatique@groupemmm.com).

### 13 - CONTESTATIONS

13.1 L'acheteur des parties ne se conforme pas aux conditions de marché, l'autre partie la met en demeure d'y satisfaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

13.2 Le maître de l'ouvrage peut, après échec de la procédure prévue à l'alinéa ci-dessus, recourir à la médiation de la consommation en s'adressant à :

BATIMEDIATION CONSO  
834 chemin de Fontanaux - 83700 LE REVEST LES BAUX  
07 68 46 52 09  
E-mail : contact.batimmediation@conso.fr  
Plate-forme d'e-médiation : <http://batimmediation.conso.fr/>

En cas de litige avec le maître de l'ouvrage, les litiges seront portés devant le tribunal du lieu d'exécution des travaux. En cas de litige avec un maître de l'ouvrage professionnel, les litiges seront portés devant le Tribunal d'Appel de Besançon.